

AVIS

RUR.19.190.AV-Pêche

Demande d'avis émanant du Ministre COLLIN relative à l'avant-projet d'AGW modifiant différents arrêtés du Gouvernement wallon exécutant le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Avis adopté le 27/05/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région

Structures consultées : Pôle « Ruralité », Section « Pêche »

Type de dossier : Avant-projet d'arrêté

Date de réception : 18/04/2019

Références : NEF/MJG/PM/sp/84962

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion du 21/05/2019 (adoption électronique en l'absence de quorum)

1. COMMENTAIRES PREALABLES

Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » regrette d'avoir été consulté en toute fin de législature sur ces propositions de modifications, alors que ces dernières découlent d'une réunion de la Commission technique d'après décret (CTAD) datant du 2 février. Il y a donc fort à craindre que ces modifications ne puissent pas être prises en compte, la procédure ne permettant pas de présenter le texte avant la dernière réunion du Gouvernement wallon de cette législature.

2. AVIS

2.1. Avant-projet d'AGW modifiant différents arrêtés du Gouvernement wallon exécutant le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » remet un avis unanimement **favorable** aux propositions de modifications des différents arrêtés du Gouvernement wallon exécutant le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

En effet, ces modifications s'inscrivent dans une volonté continue de simplification de la législation en matière de pêche. Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » rappelle l'importance de disposer d'une législation claire, commune et offrant une vision globale à l'échelle de la Wallonie.

2.2. Mise en place des plans de gestion piscicole

Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » souligne une fois de plus la nécessité de mettre rapidement en place les plans de gestion piscicole par sous bassin. Ces plans permettront d'adapter la réglementation générale aux spécificités locales. Il sera ainsi possible de déroger à certaines mesures pour autant que la dérogation soit justifiée et objectivée. Ceci devrait rencontrer les attentes des sociétés de pêche, notamment celles de certaines sociétés du sous bassin de la Semois, dont le Pôle a pris connaissance via la demande d'avis.

Le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » rappelle toutefois que certaines de ces sociétés de pêche, notamment celles situées sur des cours d'eau ou portions de cours d'eau non navigables, peuvent, sans attendre les plans de gestion piscicole, adopter des mesures plus restrictives dans leur règlement particulier.

Par ailleurs, le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » relève que, pour s'inscrire dans l'esprit du décret de 2014, il est hautement souhaitable que les sociétés de pêche s'expriment par l'intermédiaire de leur fédération.

Enfin, le Pôle « Ruralité », Section « Pêche » tient à rappeler que la classification des cours d'eau en « eau vive », « eau mixte » ... est indépendante de la gestion que l'on veut y mener. Elle relève uniquement des caractéristiques du milieu.

Thierry THIELTGEN
Président du Pôle « Ruralité » Section « Pêche »